



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 021...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports d'arbitres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'il apparaît que le verso de la feuille de match de la rencontre ... N° ... en date du ... opposant l'équipe du ... à celle du ... est rempli et indique dans la rubrique Incidents :

« A la fin de la rencontre B15 vient face à A5 en disant « il a insulté ma mère ». Les joueurs sont séparés et B15 retourne en direction du vestiaire. Après cela l'équipe B vient faire leur crie de guerre au milieu du rond central. A7 n'accepte pas cela et vient déranger les joueurs en poussant légèrement, B6 pousse donc A7 qui le repousse par la suite. Les joueurs forment un moulon pour séparer les joueurs. B15 revient à la charge en insultant. Les joueurs se calment et retournent tous au vestiaire. Aucun coup n'a été envoyé » ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vu des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que monsieur ... a été l'élément déclenchant des incidents qui se sont produits à la fin de la rencontre (grossière insulte envers le joueur ...) ;

CONSIDERANT qu'à la suite de cette insulte le joueur ... a répliqué tout aussi grossièrement et qu'une bousculade s'en est suivie entre les deux joueurs avec intervention des joueurs des deux équipes pour les séparer ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSTATANT que dans son rapport monsieur ... confirme avoir été insulté par le joueur A5 (...), mais ne fournit aucune précision concernant l'insulte prononcée par lui en réplique à l'adresse du joueur ... et ne s'exprime pas non plus sur l'insulte prononcée dans un deuxième temps à l'adresse des joueurs de l'équipe de ... lors de son retour sur le terrain ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que ces omissions quant aux insultes prononcées ne prêchent pas en faveur de monsieur ..., car lesdites insultes ont été clairement entendues par le corps arbitral qui en fait bien mention dans leur rapport ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que monsieur ... tant par ses écrits que par ses propos reconnaît avoir participé à une bousculade entre joueurs des deux équipes au centre du terrain et que ces faits sont établis par les divers témoignages et ainsi que par la photo versée au dossier ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que monsieur ... dans ses rapports confirme avoir été bousculé et insulté par le joueur A7 (...) alors que lui et ses coéquipiers se trouvaient dans le rond central pour effectuer leur cri de guerre. Monsieur ... reconnaît avoir répliqué physiquement au joueur A7. Il indique avoir été insulté par le Président du club de ... qui était venu se mêler à l'altercation ;

CONSTATANT que l'absence de monsieur ... à la présente séance empêche la Commission de se faire une juste opinion sur les faits reprochés à monsieur le Président du Club de ... ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ..., Président du ... :

CONSIDERANT que monsieur ..., Délégué de son club et responsable de l'organisation, en ne réagissant pas plus efficacement lors des ces incidents qualifiés par lui de « petite chamaillerie » a failli à sa mission ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, de ses accompagnateurs et de ses supporters ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.3 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Sur la mise en cause de monsieur ..., Président ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier permettent d'établir la responsabilité de l'association ... dans le déclenchement des divers situations conflictuelles (Insulte joueur ...), (bousculade au centre du terrain) et qu'à ce titre il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du Président du ... ni de son Président, monsieur ... ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension **d'un (1) week-end ferme** et deux (2) week-ends avec sursis.

2°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension **d'un (1) week-end ferme** et un (1) week-end avec sursis.

3°) D'infliger à monsieur ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du RDG **un AVERTISSEMENT.**

4°) D'infliger à monsieur ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du RDG **un AVERTISSEMENT.**

5°) D'infliger à monsieur ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du RDG **un AVERTISSEMENT**

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N°023 ...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports d'arbitres ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de cette rencontre N° ... en date du ..., lors d'une situation de rebond entre Monsieur ... (B14) et Monsieur ... (A7) ce dernier se serait dégagé de l'emprise en poussant violemment B14 au niveau de la gorge. B14 aurait répondu à ce coup et s'en serait suivi un échange entre A7 et B14, les joueurs des deux équipes seraient intervenus pour les séparer et les deux joueurs se seraient retrouvés au sol devant le banc des remplaçants de l'équipe A. Pour ces faits, les arbitres ont sanctionné chacun des joueurs d'une Faute Disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que pendant que les joueurs des deux équipes intervenaient pour séparer les deux protagonistes Monsieur ... (A5) serait intervenu de façon virulente, non pas pour calmer la situation mais plutôt pour l'envenimer, ce qui lui aurait valu d'être sanctionné d'une Faute Disqualifiante avec rapport par les arbitres ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSTATANT que lors de son audition Monsieur ... nous explique qu'il a fait ce geste pour se protéger et qu'en aucun cas il a tapé le joueur A7 ;

CONSIDERANT que la Commission prend en compte les remarques Monsieur ... mais que ces actes sont inadmissibles et à ce titre sont sanctionnables ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSIDERANT que Monsieur ... nous confirme dans son rapport être intervenu pour séparer les joueurs pour éviter qu'il n'y ait trop de dégâts car il avait vu que l'adversaire voulait répondre un peu



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

violemment ; Cependant Monsieur ... reconnaît avoir poussé le joueur B14 un peu fort car il y avait un écart de gabarit ;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés à Monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSTATANT que les éléments et témoignages en possession de la commission permettent d'établir que Monsieur ... a été l'élément déclenchant des incidents qui se sont produits pendant la rencontre ;

CONSTATANT que Monsieur ... reconnaît s'être fait justice lui-même à tort en écartant le joueur de ... du bras ;

CONSIDÉRANT qu'une bousculade s'en est suivie entre les deux joueurs avec intervention des joueurs des deux équipes pour les séparer ;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés à Monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... Président de ... :

CONSTATANT que dans son rapport Monsieur ... présente ses excuses au nom du club et qualifie cette altercation comme de la testostérone non contrôlée et qu'il n'y a aucun coup qui n'a été échangé et que le calme est très vite revenu ;

CONSIDÉRANT que l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDÉRANT que la Commission ne souhaite pas engager la responsabilité du club décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association de ... ni de son Président es-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... Président de ... :

CONSTATANT que le bureau de ... dans son rapport demande la clémence de la commission concernant Monsieur ... qui n'a fait que se défendre lors de l'altercation ;

CONSIDÉRANT que l'association sportive de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que la Commission ne souhaite pas engager la responsabilité du club décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association de ... ni de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension d'un (1) match ferme.

2°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension de **trois (3) week-ends fermes et de trois (3) mois avec sursis.**

En raison de l'arrêt des compétitions et conformément aux Dispositions Fédérales COVID 19 contenues dans la note N° 4 référencé 2020 -04-10 SG, **le reliquat de la sanction de monsieur ... soit ... fermes est reporté à la saison suivante ...** à la reprise effective des compétitions et lui sera notifiée par la Commission Régionale de Discipline qui en fixera les dates d'exécution.

3°) D'infliger à monsieur ... licence VT918667 du club de ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension d'un (1) **match ferme.**

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 024...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapport des arbitres de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... à la ... un incident s'est produit entre les joueurs A7 ... et B8 ...

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans la rubrique « Faute Technique et Disqualifiante » une faute disqualifiante avec rapport est portée au compte du joueur ... (A7), pour le motif « répond à une altercation et prends part à une bagarre face à B8, met une droite et dit des insultes virulentes » ;

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans la rubrique « Faute Technique et Disqualifiante » une faute disqualifiante avec rapport est portée au compte du joueur ... (B8), pour le motif : « provoque A7 et prends part à une bagarre face à A7, pousse et insulte A7 » ;

CONSTATANT qu'à compter de la date de saisine soit le ..., la Commission Régionale avait 10 semaines soit jusqu'au ... pour traiter ce dossier mais que la suspension du délai de traitement à compter du ... au regard des dispositions de l'ordonnance N° ... prorogeait le délai de traitement jusqu'au ... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher à la vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que monsieur ... a effectivement donné un coup de poing au cours de la rencontre au joueur ... de l'équipe ... ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Sur la mise en cause de monsieur ..., ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir la responsabilité du Président de l'association ... dans l'action faite par monsieur ... sur la personne de monsieur ... et qu'à ce titre il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du Président du ... ni de son Association ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que monsieur ... a effectivement participé à l'altercation avec monsieur ... en le poussant violemment ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ..., Président de ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir la responsabilité du Président de l'association ... dans l'action faite par monsieur ... sur la personne de monsieur ... et qu'à ce titre il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du Président de ... ni de son Association ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une **suspension ferme de six (6) matchs et six (6) matchs avec sursis**.

En raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, les matches de suspension ferme de monsieur ... sont reportés à la saison suivante à la reprise effective des compétitions. A ce moment il sera informé par la Commission Régionale de Discipline des dates d'exécution de sa sanction.

2°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une **suspension ferme de trois (3) matchs et trois (3) matchs avec sursis**.

En raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de monsieur ... est reportée à la saison suivante à la reprise effective des compétitions. A ce moment il sera informé par le Commission Régionale de Discipline des dates d'exécution de sa sanction.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 025...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par Monsieur le Secrétaire Général de la Ligue PACA ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'à la fin de la rencontre N° ... du ... en date du ... qui opposait les équipes de ... et du ... un incident s'est produit dans les tribunes ;

CONSTATANT qu'il apparait qu'une supportrice de l'équipe visiteuse aurait tenu des propos violents à l'encontre d'une autre supportrice avant de lui porter un violent coup au visage.

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans la rubrique « Incidents » est inscrit : « Avant la fin du match un parent de l'équipe B dit aux jeunes joueurs de rendre les coups. Je lui dis monsieur ce sont des enfants faut pas parler comme ça. Suite à ça après le coup de sifflet final une maman commence à me crier dessus. Je continue à lui répondre en disant que ce sont des enfants suite à ça elle me donne une grosse gifle en pleine figure. Je compte porter plainte contre cette personne.» ;

CONSTATANT qu'au regard de ces faits portés à sa connaissance, le Secrétaire Général de la Ligue PACA a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire à la Présidente de la Commission Régionale de Discipline ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher à la vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de madame ... :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que madame ..., alors qu'elle était supportrice de l'équipe ..., a porté un coup violent au visage d'une autre spectatrice madame ... ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Sur la mise en cause de monsieur ..., Président du ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier permettent d'établir la responsabilité du Président de l'association ... dans l'action violente faite par madame ... sur la personne de madame ... et qu'à ce titre il y a lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du Président du ... et de son Association ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à madame ..., supportrice du ..., non licenciée auprès de la FFBB, conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG l'interdiction d'assister ou de participer à une manifestation organisée par la FFBB ou un de ses organismes décentralisé **du ... jusqu'au ... inclus**

2°) D'infliger à **monsieur ...** Président du ..., trois (3) mois de suspension avec sursis.

3°) D'infliger à l'association ... une amende de ...

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 029...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par monsieur le Secrétaire Général de la Ligue PACA ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour donner suite aux incidents qui avaient émaillés la rencontre ... la Commission Régionale de Discipline, saisie régulièrement à la suite des rapports des arbitres, avait ouvert un dossier disciplinaire N° 005... ;

CONSTATANT que dans le cadre de ce dossier monsieur ... avait été sanctionné par les arbitres d'une Faute Disqualifiante avec rapport qui suspendait monsieur ... immédiatement à titre conservatoire sans autre avis jusqu'au prononcé de la décision par la Commission Régionale de Discipline, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSTATANT que la confirmation de sa suspension à titre conservatoire avait été notifiée par la Présidente de la Commission Régionale de Discipline à monsieur ... le ... par lettre recommandée AR dont il avait signé l'accusé de réception le ... ;

CONSTATANT que monsieur ... conteste le fait d'avoir réceptionné ce courrier ;

CONSTATANT qu'en dépit de cette suspension qui interdisait à monsieur ... de participer à toute compétition, tournoi ou manifestation sportive organisée par la FFBB ou un de ses organismes décentralisés, monsieur ... n'a pas respecté cette interdiction ;

CONSTATANT que lors de la rencontre catégorie ... opposant ... à ... monsieur ... a participé en tant que joueur et capitaine de son équipe ... ;

CONSTATANT que lors de la rencontre ... opposant l'équipe de ... à celle de ..., monsieur ... a participé en tant qu'entraîneur de l'équipe ... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher à la vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSTATANT que lors de son audition monsieur ... insiste sur le fait de n'avoir pas pu contacter la chargée d'instruction de son affaire ;

CONSIDERANT que dans son rapport reçu le ... par Mlle ..., monsieur ... confirme savoir être suspendu « de suite » et qu'il ne pouvait donc ignorer la suspension à titre conservatoire dont il faisait l'objet et qui lui avait été confirmée le ... par la Présidente de la Commission Régionale de Discipline ;

CONSTATANT que Monsieur ... fait référence à une consultation du fichier FBI sur lequel sa suspension provisoire n'était pas mentionnée ;

CONSIDERANT que les mentions figurant sur FBI revêtent un caractère administratif qui est renseigné une fois qu'une décision est prise par un organisme disciplinaire ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus à l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Madame ..., Présidente du ... :

CONSTATANT que lors de son audition Madame ... nous confirme avoir reçu le RAR signifiant la suspension à titre provisoire de Monsieur ... ;

CONSTATANT que Madame ... nous confirme que n'ayant pas eu d'informations de la part de la commission, c'est elle qui a pris la décision de faire jouer Monsieur ... ;

CONSIDERANT que madame ... n'apporte aucune preuve des éventuelles démarches qu'elle aurait pu faire auprès de la Commission Régionale de Discipline et qu'en agissant comme elle l'a fait elle a engagé sa propre responsabilité et celle de son association ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à madame ... et à son Association sont avérés et prévus aux articles 1.1.3 et 1.1.14 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension **d'un (1) mois ferme** et trois (3) mois avec sursis ;

2°) **De révoquer** le sursis de trois (3) mois infligé à monsieur ... dans le cadre du dossier ... ;

3°) D'infliger à Madame ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension d'un (1) mois **avec sursis** ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

4°) D'infliger à l'association ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 **une amende de ...** à régler dans les huit jours après expiration du délai d'appel ;

5°) De déclarer la rencontre ..., conformément aux dispositions de l'article 22.4 du RDG, **perdue par pénalité** par l'équipe ... ;

6°) De déclarer la rencontre ..., conformément aux dispositions de l'article 22.4 du RDG, **perdue par pénalité** par l'équipe ... ;

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N°031...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports des arbitres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans la rubrique « Incidents » les arbitres ont inscrit la mention suivante : « Dégradation porte vestiaire ... » ;

CONSTATANT que : « A 32'42 de la rencontre n° ... suite à une faute personnelle offensive qui a été sifflée au joueur ... par les arbitres et qui était sa 4^{ème} faute, son coach a procédé à son remplacement. En quittant le terrain le joueur ... a mis un coup de pied dans le banc de son équipe, action qui a été sanctionnée par une faute B1 infligée au compte de son coach mais qui a entraîné son élimination du match. Le joueur ... a quitté l'aire de jeu pour se rendre au vestiaire et les arbitres ont alors entendu 3 coups consécutifs dont le 3^{ème} a retenti dans tout le gymnase. Après sa sortie du vestiaire et son retour sur le banc de son équipe il a été constaté par le délégué du club du stade ... que la porte donnant accès au WC dans le vestiaire « visiteurs » avait été cassée » ;

CONSTATANT qu'à compter de la date de saisine soit le ..., la Commission Régionale avait 10 semaines soit jusqu'au ... pour traiter ce dossier mais que la suspension du délai de traitement à compter du ... au regard des dispositions de l'ordonnance N° ... prorogeait le délai de traitement jusqu'au ... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher à la vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que monsieur ... a effectivement dégradé volontairement la porte d'un vestiaire du club de ... lors du match N° ... ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3 et 1.1.6 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ..., Président du ... :



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir la responsabilité du Président de l'association ... dans les agissements et l'attitude de monsieur ... et qu'à ce titre il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du Président du ... ni de son Association ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une **suspension ferme d'un (1) week-end sportif et deux (2) week-ends sportifs avec sursis.**

En raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de monsieur ... est reportée à la saison suivante à la reprise effective des compétitions. A ce moment il sera informé par le Commission Régionale de Discipline des dates d'exécution de sa sanction.

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.